

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

- La contribution remboursable (*prêt et prêt sans intérêts*) et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.
- Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation.
- La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début de projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.
- Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.
- Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.
- La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

## TARIFICATION

- Pour tout projet financé dans le cadre de ce programme, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

## DURÉE DU PROGRAMME

- Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine le 31 mars 2018.
- Les demandes d'aide financière reçues avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

62380

Gouvernement du Québec

**Décret 1036-2014, 26 novembre 2014**

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Société Technologies Miranda d'un montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Société Technologies Miranda (ci-après appelée «Miranda») est une personne morale ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Miranda projette de réaliser l'expansion de ses activités manufacturières à Montréal;

ATTENDU QUE Miranda a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Miranda une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000\$, sous forme d'une contribution financière non remboursable pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000\$ à Société Technologies Miranda sous forme d'une contribution financière non remboursable pour la réalisation de son projet visant l'expansion de ses activités manufacturières à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62381

Gouvernement du Québec

## **Décret 1037-2014, 26 novembre 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord canadien de géomatique 2014-2019

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 140-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé l'Accord canadien de géomatique 2007-2012 entre le gouvernement du Québec et les gouvernements du Canada, des autres provinces et des territoires;

ATTENDU QUE cet accord a pris fin le 31 décembre 2012 et que les parties souhaitent conclure l'Accord canadien de géomatique 2014-2019 visant la poursuite de la mise en place d'un cadre permettant aux organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, qui exercent des activités de géomatique, de collaborer, de soutenir des initiatives et de s'employer à rendre plus efficaces la collecte, la distribution et la mise à jour des données dans ce domaine, et ce, dans le respect de leurs compétences respectives;

ATTENDU QUE l'Accord canadien de géomatique 2014-2019 est un accord de principe qui ne crée aucun engagement légal pour les parties;

ATTENDU QUE les projets et les initiatives qui pourraient découler de cet accord sont de nature opérationnelle et doivent faire l'objet d'ententes spécifiques qui précisent les responsabilités et les avantages pour chacune des parties;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord canadien de géomatique 2014-2019, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62382